



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0327 du 30/11/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0327, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un dépôt de bus provisoire sur la commune de Marseille (13), déposée par la Régie des Transports Métropolitains (RTM), reçue le 27/10/2021 et considérée complète le 27/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/11/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 1 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un dépôt de bus provisoire, sur une superficie totale de 11150 m<sup>2</sup>, de la façon suivante :

- création de parkings de remisage pour les bus d'une capacité de 100 bus, et pour les véhicules de service et du personnel d'une capacité de 60 places,
- mise en place d'une plateforme composée de modules préfabriqués d'environ 300 m<sup>2</sup> servant de bureaux et de locaux sociaux,
- création d'une station de charge en Gazoil et Adblue,
- construction d'une station de lavage de bus,
- aménagement d'une zone de maintenance simple des bus,
- aménagement d'une zone grillagée pour stockage de fluides industriels en fûts,
- construction de locaux techniques courants forts et courants faibles nécessaires au fonctionnement du site,
- mise en place de voiries et réseaux divers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre de maintenir l'activité d'exploitation du dépôt de bus de Saint-Pierre pendant toute la durée de sa restructuration (durée estimée 2 ans) ;

Considérant que ce projet de dépôt de bus provisoire s'insère dans un projet plus global, puisqu'étant nécessaire à la réalisation du projet associé de restructuration du dépôt de bus de Saint-Pierre, objet de l'Arrêté n° AE-F09321P0328 du 30/11/2021,

**Considérant la localisation du projet** en zone urbaine, sur une parcelle anthropisée ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de réalisation d'un dépôt de bus provisoire situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Régie des Transports Métropolitains.

Fait à Marseille, le 30/11/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet**

**de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**